RÈGLEMENT (CEE) N° 1330/93 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 3824/92 déterminant les prix et montants fixés en écus, à modifier en conséquence des réalignements monétaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [1], et notamment son article 12 et son article 13 paragraphe 1,

considérant que l'article 1er du règlement (CEE) n° 3820/92 de la Commission, du 28 décembre 1992, portant mesures transitoires à l'application des dispositions agri-monétaires prévues par le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil [2], a établi une correspondance entre les dispositions du régime agri-monétaire applicable à partir du 1er janvier 1993 et celui applicable auparavant ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3824/92 de la Commission [3], modifié par le règlement (CEE) n° 784/93 [4], a établi la liste des prix et montants ajustés en écus en conséquence des réalignements monétaires ; qu'il convient d'en adapter le texte pour tenir compte des effets sur la prochaine campagne de commercialisation du réalignement survenu le 13 mai 1993 et des spécificités du secteur du houblon ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 3 du règlement (CEE) n° 3824/92, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« En ce qui concerne les produits des secteurs dont la campagne de commercialisation 1993/1994 commence avant le 14 mai 1993, il s'applique à partir du début de la campagne de commercialisation 1994/1995.

En ce qui concerne l'aide aux producteurs de houblon, il s'applique à partir de l'entrée en vigueur du règlement du Conseil fixant le montant de l'aide au producteur pour la récolte 1992. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
[2] JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 22.
[3] JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 29.
[4] JO n° L 79 du 1. 4. 1993, p. 54.